

Réglementation des entraînements

L'arrêté du 21 janvier 2005 qui est toujours en vigueur est très explicite à ce sujet.

Pour ceux qui lisent **Connaissance de la chasse** il y a page dans le numéro de novembre 2008, page 122 dans la rubrique chiens une photo d'une personne de dos (donc méconnaissable) qui fait couler son chien et un texte qui est intitulé :

Entraînement VERBALISES

Cet article fait suite à un procès verbal qui a été fait à deux personnes qui entraînaient leurs chiens en couple courant mars 2008 ; Le garde considérant cela comme un entraînement collectif et un acte de chasse !

Nous avons été obligé d'intervenir près de la direction de la police de la chasse à l'ONCFS pour que ces procès verbaux soient vus avec indulgence et annulés

Je vous conseille si vous entraînez d'avoir toujours avec vous copie de cet arrêté du 21 janvier 2005 publié au Journal Officiel N° 34 du 10 février 2005 page 2227.

Pourquoi : Pour démonter, au cas où un garde ou la gendarmerie pourrait vous interpellé, que vous entraînez et que les entraînements par un particulier à titre individuel ne nécessitent pas d'autorisation de la DDAF et de la DSV comme l'exige les entraînements collectifs, que seule l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse est obligatoire. Le mieux étant d'avoir celle-ci par écrit dans sa voiture ;

Par exemple ayez une pochette avec les photocopies des documents de vos chiens :

Certificats de vaccination, première page du carnet de travail, copie du pedigree, copie de l'autorisation d'entraîner et copie de l'arrêté. Tout cela dans un coin de votre voiture sera utile en cas de contrôle de police (garderie ou gendarmerie ou même cas rare les douanes !)

Les entraînements ne sont pas considérés comme des actes de chasse.

Mais attention :

Les entraînements collectifs sont soumis à l'obligation de déclaration et autorisation pendant toute l'année, même en période de chasse.

Si vous êtes plusieurs à entraîner ne mettez jamais entraînement collectif ce qui vous obligerait à déclaration.

Précisez : **Entraînement individuel sous la responsabilité d'un moniteur.**

Sous cette condition vous pouvez être plusieurs et sortir vos chiens les uns après les autres et même en couple, sans aucun problème même en période de chasse. Hors période de chasse chacun le sait il est interdit d'entraîner entre le 14 avril et le 30 juin, période de reproduction du gibier.

A partir du 1^{er} juillet l'on peut donc sortir en plaine mais à condition que la récolte soit naturellement effectuée. Il est bien entendu que l'on ne peut pas sortir des chiens dans des blés non fauchés, mais il y a par exemple des luzernes ou autres où l'on peut lâcher les chiens.

Soyons vigilants car nous avons toujours des détracteurs pour nous surveiller.

Michel CANU